

le courant des idées des colons du Manitoba, dont un nombre remarquablement considérable sont religieux et intelligents.

9. Que le fait d'avoir des "écoles publiques dans chaque partie du Manitoba où la population est suffisante pour les fins d'une école," au lieu de constituer un détriment, ce sera un avantage, car à venir jusqu'aujourd'hui un grand nombre d'enfants catholiques romains répandus dans la population en général n'ont pu recevoir d'éducation et menacent de devenir une classe illettrée.

10. Que lorsque dans les paragraphes qui précèdent je parle de la croyance des presbytériens, je ne fais que parler de ce que je crois être leur croyance, et je ne parle que pour moi, vu que chaque presbytérien a le droit de penser par lui-même et d'être directement responsable à Dieu, et, à mon avis, le sentiment général de ce qui est connu sous le nom de dénominations protestantes est tel que je l'ai indiqué plus haut.

GEORGE BRYCE.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 22e jour d'octobre 1890.

A. E. RICHARDS, *commissaire*.

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, W. Hespeler, du comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, courtier, jure et dis :

1. Que depuis les dix-sept dernières années je réside dans la province du Manitoba.

2. Que pendant plus de sept années j'ai été membre du conseil de l'instruction publique pour la dite province.

3. A ma connaissance, Sa Grandeur l'archevêque Taché, archevêque de la province ecclésiastique catholique romaine du Manitoba, a été membre et président de la section catholique de l'ancien conseil de l'instruction publique pendant quatre années, et, je crois, pendant plus longtemps.

4. Que des prêtres et des laïques haut placés de l'église catholique romaine étaient membres de la section catholique du dit conseil, et un certain nombre de prêtres de la dite église catholique étaient inspecteurs d'écoles sous la direction du dit conseil.

5. Je suis convaincu que les actes concernant les écoles, en vigueur dans cette province avant le premier jour de mai dernier, étaient acceptables pour l'église catholique romaine.

W. HESPELER.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 21e jour d'octobre 1890.

R. M. THOMPSON, *commissaire*.

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, Alexander Polson, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, inspecteur de santé, jure et dis :

1. Que pendant une période de cinquante ans j'ai résidé dans la province du Manitoba.

2. Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient aucune aide publique.

3. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors, était le droit de douane habituellement de quatre pour cent.

ALEXANDER POLSON.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 22e jour d'octobre 1890.

J. H. MUNSON, *commissaire, etc.*